

# REFORME TERRITORIALE : Une première étape déjà conséquente

## Note bilan

### Modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 parue au JO n° 23 du 28 janvier 2014

#### COMPETENCE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

→ Rétablissement de la clause générale de compétences des départements et des régions.

→ Désignation de « chefs de file » pour déterminer les modalités de l'action commune des collectivités, pour certaines compétences partagées.

→ Le fait d'être chef de file n'a pas pour conséquence la tutelle d'une collectivité sur une autre. Il s'agit d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités entre elles. Celles-ci sont ensuite débattues par la Conférence territoriale de l'action publique. Les « chefs de filât » sont répartis suivant le tableau ci-contre.

→ Procédure de délégation de compétences entre l'État et une collectivité locale qui en fait la demande. La loi crée une nouvelle procédure qui permet à l'État de déléguer par convention à une collectivité territoriale ou à un EPCI qui le souhaite, l'exercice de certaines de ses compétences. Aucun intérêt national ne doit être remis en cause.

→ Autres compétences partagées : S'agissant des compétences partagées qui ne sont pas visées par l'article 3

(exemple : le tourisme), chaque collectivité ou EPCI peut formuler des propositions de rationalisation de son exercice. Ces propositions font l'objet d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique.

REGION
- Aménagement et développement durable du territoire - Protection de la biodiversité - Climat, qualité de l'air et énergie - Développement économique - Soutien de l'innovation - Internationalisation des entreprises - Intermodalité et complémentarité entre les modes de transports - Soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche
DEPARTEMENT
- Action sociale, développement social et contribution à la résorption de la précarité énergétique - Autonomie des personnes - Solidarité des territoires
BLOC COMMUNAL
- Mobilité durable - Organisation des services publics de proximité - Aménagement de l'espace - Développement local

## CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

Mise en place de conférences territoriales de l'action publique qui examinent les projets de conventions territoriales d'exercice concerté des compétences (CTECC).

Composition de la CTAP : le président du conseil régional, les présidents de conseils généraux, les présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000h sur le territoire régional, un représentant par département des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000h, un représentant par département des communes de plus de 30 000h, un représentant par département des communes de 3 500 à 30 000h, un représentant par département des communes de moins de 3 500 h.

## SCHEMA REGIONAL DE L'INTERMODALITE

Le schéma régional de l'intermodalité définit les principes d'organisation et l'articulation entre les différents modes de déplacements à l'échelle régionale.

Il coordonne également l'information des usagers et la politique de tarification, selon quatre phases :

1. Elaboration par la Région, « en collaboration » avec les départements et les autorités organisatrices de la mobilité urbaine.
2. Concertation avec l'État et les syndicats mixtes de transport (les porteurs du SCOT et les gestionnaires de voiries peuvent être consultés à leur demande).

3. Mise à disposition du public.
4. Adoption par le conseil régional après avis favorable des conseils généraux représentant au moins la moitié de la population régionale et des Autorités Organisatrices de Transports Urbain (AOMU) représentant au moins la moitié de la population des périmètres des transports urbains de la région.

## RATIONALISATION DES SCHEMAS

➔ Avant le 27 juillet 2014, le Gouvernement présentera un rapport sur les possibilités de rationalisation et de regroupement des différents schémas régionaux et départementaux, élaborés conjointement avec l'État ou non,

- en matière de développement économique,
- d'aménagement de l'espace,
- de transport et de mobilité,
- d'environnement,
- d'énergie,
- d'aménagement numérique.

➔ Transformation du volet numérique du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) en un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN).

## LIMITES TERRITORIALES

Les membres des conseils généraux et régionaux peuvent inscrire à l'ordre du jour de leur assemblée la modification des limites régionales et de fusion des départements avec la Région.

Comme pour le regroupement de régions et de départements, cette demande doit être faite par au moins 10% des membres.

## METROPOLES

Création automatique de 9 métropoles de droit commun au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (Toulouse, Lille, Bordeaux, Nantes, Strasbourg, Nice, Grenoble, Rouen et Rennes) et création de 2 métropoles à la majorité qualifiée (Montpellier et Brest).

Les conseillers métropolitains seront élus au suffrage universel direct, suivant des modalités particulières qui seront déterminées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Compétences de la métropole

→ **Compétences de plein droit, exercées à la place des communes.** Elles sont les mêmes que celles des communautés urbaines (actualisées par la présente loi), auxquelles s'ajoutent :

- ▶ la participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie,
- ▶ la création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,
- ▶ la participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain,
- ▶ l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications,
- ▶ le service public de défense extérieure contre l'incendie,
- ▶ l'élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable,

- ▶ la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- ▶ l'autorité concessionnaire de l'État pour les plages.

→ **Compétences déléguées par l'État par convention** dans le domaine du logement aux métropoles qui en font la demande (aides à la pierre, DALO et contingent préfectoral, réquisition, hébergement d'urgence, élaboration et suivi des conventions d'utilité sociale).

→ **Possibilité de compétences transférées par le département**, par convention, à sa demande ou celle de la métropole : certaines compétences de l'aide sociale, de la gestion des routes départementales, des zones d'activités, de la promotion du territoire à l'étranger.

→ **Possibilité de compétences transférées par la région** en matière de lycées et de développement économique.

### Fonctionnement de la métropole

- ▶ La conférence métropolitaine est l'instance de coordination entre la métropole et les maires des communes membres.
- ▶ Le Conseil de développement est un organe consultatif réunissant des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs.
- ▶ Intégration financière des métropoles facilitée : La DGF territoriale et l'unification des taux d'impôts directs locaux peuvent être mis en place selon une règle de majorité au lieu de l'unanimité.
- ▶ La métropole de droit commun bénéficie d'une dotation d'intercommunalité identique à celle des communautés urbaines (60€/hab.).

## **PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL**

Nouvelle structure de coopération et de développement, spécifiquement dédiée aux zones rurales, le pôle d'équilibre territorial et rural fédère les initiatives locales et approfondit les dynamiques territoriales existantes.

Syndicat mixte fermé, composé d'EPCI à fiscalité propre, il peut être le cadre de contractualisation infra-régionale ou infra-départementale. Le Pôle et les EPCI peuvent, se doter de services unifiés, voire fusionner.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### → **Coefficient de mutualisation.**

Un dispositif d'incitation aux mutualisations de services entre EPCI et communes a été créé, et pourrait à terme être intégré comme un critère déterminant la DGF (dotation globale de fonctionnement).

### → **Prévention des inondations.**

Une nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations est créée. Cette nouvelle compétence obligatoire des communes peut être transférée aux EPCI ou aux EPTB. Pour la financer, l'EPCI peut facultativement mettre en place une taxe pour la prévention des inondations. Cette compétence nouvelle entre en principe en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 mais les communes ou EPCI qui le souhaitent peuvent la mettre en place par anticipation, dès aujourd'hui.

### → **Le stationnement est dépenalisé et décentralisé.**

Le conseil municipal (ou le conseil communautaire ou le syndicat mixte compétent) fixe par délibération :

- ▶ le montant de la redevance de stationnement, à régler dès le début du stationnement.
- ▶ le montant du forfait de post-stationnement, qui ne peut excéder le montant maximal de redevance de stationnement due pour une journée.

→ Le **seuil de création des communautés urbaines** est abaissé à 250 000h.

### → **Du nouveau pour la définition de l'intérêt communautaire.**

Le bloc de compétence obligatoire des communautés de communes (CC) et la règle de majorité requise pour définir leur intérêt communautaire sont modifiés.

- ▶ Ainsi une CC devra obligatoirement exercer, non plus une mais trois compétences à choisir dans le bloc de compétences obligatoires, défini à l'article L.5214-6 du CGCT.
- ▶ L'intérêt communautaire, actuellement déterminé à la même règle de majorité que la création de la CC, sera défini à la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire.

→ L'État transfère aux Régions (et aux GIP) la gestion des **fonds européens** et aux départements (ou aux PLIE) les actions relevant du **Fonds social européen**.

### → **Lutte contre les emprunts toxiques.**

Des mesures ont été prises afin de renforcer les dispositifs écartant les risques d'emprunts toxiques pour les acteurs locaux (obligation de provision des risques, débat annuel sur la dette dans les collectivités locales, rapport annuel au Parlement sur la dette publique locale, ...).